



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mai 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 mai 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint que le Soudan a présenté en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) H. S. Puri



Annexe

[Original : arabe]

**Application par le Soudan de la résolution 1624 (2005)
du Conseil de sécurité****Introduction**

Le Gouvernement soudanais a l'honneur de vous informer qu'il demeure résolu à appliquer toutes les dispositions de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité et qu'il a pour pratique de consigner cela dans ses rapports annuels sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil, le dernier en date étant celui de 2009. On trouvera ci-après un rapport sur l'application de la résolution 1624 (2005) énonçant les dispositions pertinentes :

1. Interdiction et prévention de l'incitation au terrorisme

a) La loi soudanaise relative à la lutte contre le terrorisme de 2001, à son chapitre 8, érige clairement en infraction l'incitation à commettre des actes terroristes. Chaque article de ce chapitre prévoit des peines contre quiconque commet des actes terroristes, incite à en commettre, projette d'en commettre ou facilite leur commission en actes ou en paroles. La loi vise les actes indiqués ci-après :

- i) Commission de crimes terroristes (art. 5);
- ii) Direction d'une organisation criminelle terroriste (art. 6);
- iii) Capture ou détournement d'aéronefs (art. 7);
- iv) Actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (art. 8);
- v) Capture ou détournement de navires ou moyens de transport maritime ou fluvial (art. 9);
- vi) Capture de moyens de transport terrestres (art. 10);
- vii) Enlèvement de personnes ou fait de leur causer des dommages (art. 11);

b) La loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à son article 33, énonce ce qui suit :

- i) Est considérée coupable de l'infraction de blanchiment d'argent toute personne qui détient, acquiert, dépense, utilise, transfère, gère ou déplace de l'argent ou cache ou travestit la source ou la vraie nature ou l'emplacement de l'argent ou la manière dont il a été utilisé ou possédé, ou tous droits y relatifs, lorsque cet argent est le produit d'un crime qui a été commis à l'intérieur ou à l'extérieur du Soudan, à condition que l'acte en question ait constitué une infraction au regard de la loi soudanaise et de la loi de l'État où il a été commis;
- ii) Est considérée coupable de l'infraction de financement du terrorisme toute personne qui recueille ou fournit de l'argent directement ou indirectement aux fins de la commission d'un acte terroriste ou de son utilisation par une organisation terroriste ou un terroriste. Est considéré comme un acte terroriste tout acte érigé en infraction pénale par la loi relative

à la lutte contre le terrorisme de 2001 ou toute autre loi la remplaçant, ou tout acte de nature terroriste érigé en infraction pénale par un instrument juridique international auquel le Soudan est partie;

iii) Est considérée coupable des crimes visés dans le présent chapitre toute personne qui projette ou accepte de commettre un crime ou participe à la commission de l'un de ces crimes ou incite à le commettre ou coopère en vue de sa commission. Elle encourt la même peine que l'auteur principal.

2. Refus de l'asile

a) Le Code pénal soudanais érige en infraction le fait de cacher des criminels qui ont commis un acte criminel, y compris un acte terroriste, ou de leur fournir l'asile.

b) La loi relative à la lutte contre le terrorisme de 2001, à son article 6, prévoit des peines à l'encontre des dirigeants des organisations criminelles terroristes, que ces organisations opèrent à l'intérieur ou à l'extérieur du Soudan.

c) La loi relative à la lutte contre le terrorisme de 2001, à son article 18 a), prévoit la saisie de biens immobiliers et autres biens et équipements qui sont employés en vue de commettre un acte criminel terroriste ou de cacher ceux qui sont responsables de l'organisation, de la commission d'un tel acte ou de l'incitation à le commettre, ou sont soupçonnés de l'être.

d) L'article 19 de la même loi prévoit l'expulsion et l'extradition des étrangers qui commettent ou planifient des crimes terroristes ou qui incitent à les commettre.

e) L'article 20 de la même loi prévoit la cessation du permis de séjour des étrangers dont il est établi qu'ils sont entrés dans le pays dans l'intention de commettre un crime terroriste, qui doivent quitter le territoire dans un délai maximal de deux semaines.

f) L'application dans la pratique montre que le Soudan n'offre pas refuge ni asile aux terroristes. Cela ressort du fait que le Gouvernement soudanais a remis au Gouvernement français le célèbre terroriste dénommé Carlos et qu'il a extradé en Arabie saoudite des terroristes saoudiens qui avaient prévu de se livrer à des entraînements au Soudan.

Il convient de noter que le Soudan a été un des premiers pays à promulguer une loi relative à l'extradition des criminels, en 1957. Cette loi est restée en vigueur depuis lors. Le Soudan est aussi partie à de nombreux accords relatifs à l'extradition de criminels et à l'entraide judiciaire, notamment l'accord de Riyad et les deux accords internationaux de l'Autorité intergouvernementale pour le développement sur ces questions.

3. Renforcement de la sécurité des frontières

a) Bien que les frontières du Soudan avec plusieurs États africains et arabes soient très longues, le Gouvernement soudanais s'efforce de renforcer et de contrôler celles-ci. Les forces de sécurité frontalières patrouillent le long de toutes les frontières du pays et des directions sont chargées du suivi des questions frontalières aux Ministères de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice et aux services de sécurité.

b) Au Ministère de l'intérieur, la direction compétente est chargée du contrôle des frontières et de la production de pièces justificatives étayant ce contrôle. Aucun étranger n'est autorisé à entrer sur le territoire sans document officiel, acte considéré comme une violation des lois relatives aux passeports, aux migrations et à la nationalité. Tout contrevenant est jugé et expulsé.

Le Ministère contrôle également la délivrance de passeports et fixe les procédures relatives à la résidence. Le Ministère certifie et contrôle les passeports par le biais des bureaux chargés des éléments de preuve ou en recourant aux informations fournies par les ambassades étrangères au Soudan. Le Soudan délivre depuis peu des passeports électroniques afin d'assurer une sécurité accrue pour ses passeports et les protéger contre la contrefaçon.

c) Des services des douanes existent à tous les points d'entrée et surveillent les mouvements des marchandises et de toutes les importations et exportations. Ils comprennent des unités de lutte contre la contrebande qui saisissent tous les biens de contrebande conformément au code des douanes.

d) La loi soudanaise relative aux réfugiés régit leurs flux en vue de les maîtriser. Le Ministère de l'intérieur a créé une direction des réfugiés qui place ces personnes dans des camps, où il est capable de surveiller toute activité criminelle. Les forces armées soudanaises désarment tous les éléments armés qui se réfugient au Soudan et leur enlève leur uniforme militaire. Une coordination permanente est assurée entre l'administration soudanaise des réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

e) En ce qui concerne la traite transfrontière d'êtres humains, les autorités soudanaises surveillent les cas d'intrusion dans le pays. Elles ont capturé à plusieurs reprises des personnes dont la destination était la Libye ou Chypre et ont pris les mesures appropriées.

f) En coordination avec le programme de l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour le renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme, le Soudan a entrepris des études sur les procédures de contrôle aux frontières portant sur les frontières du pays avec l'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda. Il prépare une étude sur la frontière avec l'Égypte. Ces études ont pour objet de bien connaître l'état actuel du contrôle des frontières et les façons de l'améliorer.

g) En vue de renforcer les mesures de sécurité, le Soudan est membre de comités conjoints avec les pays voisins, qui se livrent à la délimitation des frontières communes. Ce processus a été mené à bien pour la frontière soudano-tchadienne et se poursuit pour la frontière soudano-éthiopienne. Des programmes conjoints sont en cours également dans le domaine de la sécurité.

4. Dialogue et compréhension entre les civilisations

Cette question à laquelle le Soudan attache une grande importance, qui est doté d'un institut spécialisé dans la civilisation soudanaise qui effectue des études sur les civilisations et de nombreux centres de recherche et d'études et d'universités qui comptent des spécialistes dans ce domaine. De plus, de nombreuses manifestations se sont tenues au Soudan en vue de conduire un dialogue et d'échanger des idées et des vues sur les civilisations, en particulier avec des pays tant de l'Orient que de l'Occident, comme la Malaisie et des pays d'Europe. Le Conseil de l'amitié du peuple soudanais œuvre à cette fin, représentant une diplomatie populaire qui

renforce les relations et la compréhension mutuelle au niveau mondial, organisant des échanges de visites et la tenue de différentes conférences et forums.

Le Soudan attache une grande valeur à la tolérance religieuse et pour cela il a mis sur pied des instances et des directions telles que le Conseil interreligieux soudanais et, au sein du Ministère de l'orientation et des legs pieux, la Direction des Églises et la Commission des droits des non-musulmans. Ce conseil et ce ministère ont organisé de nombreuses réunions sur le dialogue interreligieux.

5. La lutte contre l'incitation motivée par l'extrémisme et l'intolérance

Outre les dispositions juridiques relatives à la criminalisation et à la prévention de l'incitation que nous avons citées dans le présent rapport, le Code pénal interdit de provoquer des sentiments de haine ou d'intolérance à l'égard de religions. Les autorités soudanaises sont opposées à la propagande extrémiste et intolérante à l'égard d'autres religions, tribus ou régions. En conséquence, le Ministère de l'orientation a élaboré un programme de sensibilisation qui prône la modération et la mesure dans la présentation des vues religieuses. Par ailleurs, une organisation dirigée par un éminent penseur saoudien a été créée en vue d'exposer la religion de façon équilibrée. Toutes les instances soudanaises, tant musulmanes que chrétiennes, faisant du prosélytisme, rejettent l'extrémisme et l'intolérance ainsi que le recours à la violence comme moyen de propager les idées. Les autorités chargées de la sécurité, en coordination avec les oulémas et les intellectuels, ont élaboré un programme visant à réviser la façon de penser qui a ciblé un certain nombre d'extrémistes. Ce procédé a permis de remettre la plupart d'entre eux dans le droit chemin, mais il ne s'est pas limité à s'attaquer à la façon de penser, et des mesures de sécurité avaient déjà été prises en vue d'observer et d'arrêter les extrémistes et de mettre un terme à leurs activités, puis d'autres mesures avaient été prises concernant la sécurité et la façon de penser. Des procédures judiciaires avaient été engagées à l'encontre de certains, dont le groupe Khalifa qui avait attaqué et tué de nombreuses personnes qui priaient dans une mosquée de la capitale et contre les extrémistes qui avaient assassiné le diplomate américain John Granville et son chauffeur.

6. Respect des obligations découlant du droit international

a) Le Soudan est partie à 12 instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ainsi qu'à de nombreux autres instruments, y compris la Convention arabe sur la répression du terrorisme, la Convention africaine sur la lutte contre le terrorisme, la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, un accord de coopération conclu avec la Syrie en matière de sécurité et en matière judiciaire, des accords d'extradition conclus avec l'Éthiopie, la République centrafricaine et le Kenya, et l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire.

b) De même, le Soudan est résolu à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme et, en particulier, les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004) et 1624 (2005).

c) Le Soudan s'est attaché à faire en sorte que ses lois relatives à la lutte contre le terrorisme soient en harmonie avec les exigences internationales découlant des instruments internationaux et des résolutions adoptées au niveau international pour lutter contre le terrorisme. Cela ressort particulièrement dans la loi sur la lutte

contre le terrorisme de 2001 et la loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme de 2010.

d) Le Soudan est également résolu à appliquer les instruments internationaux relatifs au respect des droits de l'homme, au droit international, aux réfugiés, aux utilisations de l'énergie nucléaire et aux armes de destruction massive, et il s'efforce sincèrement de lutter contre la corruption.

e) En vue de renforcer ces engagements, le Soudan est en relation avec le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (Algérie) et le Programme de renforcement des capacités de l'IGAD contre le terrorisme, ainsi qu'avec le secrétariat technique du groupe d'experts arabes de la lutte contre le terrorisme. En travaillant avec ces entités, le Soudan affirme son engagement à l'égard de l'ensemble des résolutions et instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et obtient des conseils et des recommandations concernant les meilleures pratiques aux fins du respect de ses engagements et de l'élaboration de textes législatifs relatifs à la lutte contre le terrorisme et aux questions connexes.
